AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20230602-DP23P64-AR

en date du 06/06/2023 ; REFERENCE ACTE : DP23P64

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER: N° DP 066 140 23 P0064

Déposé le : 26/05/2023 Dépôt affiché le : 26/05/2023

Demandeur: Madame GONZALEZ Elsa

12 Rue des Aires

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Nature des travaux : **Modifications des ouvertures** Sur un terrain sis à : **1 RUE DU MARCHE DE GROS** à

PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s): 140 AL 24

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 26/05/2023 par Madame GONZALEZ Elsa, VU l'objet de la déclaration :

- pour Modifications des ouvertures ;
- sur un terrain situé: 1 RUE DU MARCHE DE GROS à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

CONSIDERANT QUE le terrain est situé en zone Ua et en zone Ubpf du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT QUE seule l'habitation est située en zone Ua selon le zonage du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT QUE l'objet de la demande consiste en la modification des ouvertures extérieures ;

CONSIDERANT QUE l'objet de la demande consiste en la création d'une ouverture de 1.20m par 1.25m en lieu et place de la porte de garage ;

CONSIDERANT QUE la suppression de la porte de garage entraine la suppression de l'unique place de stationnement de la parcelle ;

CONSIDERANT QUE l'article Ua-13 du Plan Local d'Urbanisme impose une place de stationnement par logement; **CONSIDERANT QUE** l'article Ua-13 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respecté;

ARRÊTE

Article 1

Il fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 juin 2023,

Le Maire.

Jean-Paul BILLES

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20230602-DP23P64-AR

en date du 06/06/2023 ; REFERENCE ACTE : DP23P64

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

